

# **RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES PATIENTS**

## **AZ JAN PORTAELS**

**Date de publication**

**19/04/2023**

## Article 1. Objectif

L'asbl Algemeen Ziekenhuis Jan Portaels, dont le siège social est situé à 1800 Vilvoorde, Gendarmeriestraat 65 et dont le numéro d'entreprise est 0267.386.438 (ci-après "l'Hôpital Général Jan Portaels") attache une grande importance à la protection de la vie privée de ses patients. Avec ces règles de confidentialité, l'hôpital général Jan Portaels souhaite informer ses patients de manière aussi complète que possible sur la manière dont l'hôpital traite les données personnelles qu'il collecte et traite à leur sujet. Ces règles de confidentialité précisent, entre autres, la manière dont les données personnelles des patients sont traitées à l'hôpital et comment les patients peuvent exercer un contrôle sur ce traitement de leurs données personnelles.

Ces dispositions ont été prises en application des réglementations applicables, notamment :

- la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins (ci-après la "loi hospitalière") et son annexe A. III. l'article 9quater de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 déterminant les normes à observer par les hôpitaux et leurs services ; et
- le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ("GDPR"), ainsi que ses lois et actes d'exécution.

## Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Données à caractère personnel** : toute forme d'information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, telle qu'un patient. Est considérée comme une personne physique identifiable celle qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment au moyen d'un numéro d'identification (par exemple, le numéro du registre national), de données de localisation, d'un identifiant en ligne (par exemple, une adresse IP) ou d'un ou plusieurs éléments caractérisant son identité physique, physiologique, psychologique, économique, culturelle ou sociale ;
- **Données personnelles sur la santé** : données personnelles relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris les données sur les services de santé fournis qui fournissent des informations sur leur état de santé ;
- **Données anonymes** : toute donnée qui ne peut pas (plus) être associée à une personne identifiée ou identifiable et qui n'est donc pas (plus) une donnée personnelle ;
- **Données personnelles pseudonymisées** : données personnelles traitées de telle sorte qu'elles ne puissent plus être liées à une personne physique spécifique sans l'utilisation de données supplémentaires, à condition que ces données supplémentaires soient conservées séparément et que des mesures techniques et organisationnelles soient prises pour garantir que les données personnelles ne soient pas liées à une personne physique identifiée ou identifiable. Il ne s'agit donc pas de données anonymes, puisque la personne physique est toujours identifiable après la pseudonymisation ;
- **Fichier** : tout ensemble structuré de données à caractère personnel, compilé et conservé de manière logiquement structurée permettant une consultation systématique, qu'il soit centralisé, décentralisé ou dispersé de manière fonctionnelle ou géographique ;
- **Traitement** : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel ;
- **Responsable du traitement** : la personne physique, la personne morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ;

- **Processeur** : la personne autorisée sous l'autorité du responsable du traitement à traiter les données ;
- **Sous-traitant** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, sans être sous l'autorité directe de ce dernier ;
- **Destinataire** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme auquel les données à caractère personnel sont communiquées ;
- **Patient** : la personne physique, admise ou traitée à l'hôpital ;
- **Consentement du patient** : toute manifestation de volonté libre, spécifique, informée et non équivoque par laquelle le patient ou son représentant légal accepte, par une déclaration ou un acte actif non équivoque, que des données à caractère personnel le concernant soient traitées.

### Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel des patients de l'hôpital général Jan Portaels, tel que défini aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, compilé ou effectué par ses employés et/ou des professionnels indépendants.

### Article 4 - Catégories de personnes dont les données sont traitées

La collecte et le traitement des données à caractère personnel s'appliquent, conformément aux articles 20 et 25 de la loi sur les hôpitaux, à tous les patients de l'hôpital général Jan Portaels.

Les données personnelles relatives à la santé sont collectées - par des professionnels indépendants et/ou des employés de l'hôpital - auprès du patient lui-même, ou sont obtenues par l'intermédiaire de prestataires de soins de santé référents et de plateformes gouvernementales sécurisées. Un mode de collecte différent peut s'imposer lorsque le patient lui-même n'est pas en mesure de fournir les données ou lorsque la finalité du traitement l'exige.

### Article 5 - La nature des données traitées et la manière dont elles sont obtenues

Les données personnelles des patients traitées au sein de l'hôpital général Jan Portaels sont les suivantes :

- **les données d'identification**, y compris le numéro du registre national ;
- **les données financières et administratives** relatives à l'admission et à la facturation, y compris l'affiliation à une caisse d'assurance maladie ;
- **données médicales, paramédicales et infirmières** ;
- **données sociales** ;
- **d'autres données** nécessaires à la réalisation des objectifs déterminés ou imposés par la loi (données judiciaires).

## Article 6 - Finalités du traitement et cadre juridique

**§1.** En vertu des articles 6 et 9 du RGPD, le traitement des données personnelles des patients est possible dans le cadre, entre autres, de :

- la fourniture de services de soins de santé tels que visés par la loi du 22 août 2002 sur les droits des patients ;
- les dispositions de la loi sur les hôpitaux (en particulier les articles 20 et 25) ;
- Loi sur l'assurance obligatoire pour les soins médicaux, coordonnée le 14 juillet 1994 ; □ actions en justice ; ou
- un consentement explicite et éclairé du patient, dans la mesure où le consentement au traitement des données du patient est requis conformément aux articles 6 et 9 du RGPD.

Dans les limites de ce cadre juridique, le traitement des données à caractère personnel des patients au sein de l'hôpital général Jan Portaels vise notamment une ou plusieurs des finalités suivantes :

- **soins aux patients** : pratiquer la médecine préventive ou établir un diagnostic médical, fournir des soins ou des traitements (médicaux, paramédicaux, infirmiers et sociaux) à la personne concernée ou à un proche ou gérer des services de santé, dans l'intérêt de la personne concernée ;
- **administration des patients** : suivi du séjour et du traitement des patients à des fins de facturation ;
- **enregistrement des patients** : l'enregistrement des données médicales et de séjour des patients à des fins internes mandatées par le gouvernement, ainsi qu'à des fins de recherche et de politique ;
- **gestion des médicaments** : processus liés à la prescription et à la délivrance des médicaments ;
- **traitement des plaintes** : enregistrement des données personnelles des patients et/ou de leurs confidents afin d'assurer la médiation des plaintes déposées. Enregistrement des plaintes ;
- **qualité des soins** : collecte et traitement de toutes les données relatives aux pratiques diagnostiques et thérapeutiques médicales et paramédicales administrées aux patients dans le but d'améliorer la qualité des soins ;
- **enregistrement scientifique** : l'enregistrement de données personnelles (médicales) à caractère épidémiologique, scientifique et/ou de gestion en vue d'objectifs de recherche, d'éducation ou d'objectifs imposés par les autorités fédérales ou régionales ;
- **don d'organes** : le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 relatif à la coordination locale des donneurs.
- **enregistrement de données techniques** : enregistrement de données techniques liées à l'utilisation d'applications, de programmes ou de services externes afin d'optimiser la fourniture de services ;

§En aucun cas, des données à caractère personnel autres que celles nécessaires aux fins énoncées au §1 ne seront incluses dans ce traitement, et ces données à caractère personnel ne seront pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces fins. Dans la mesure du possible, ces objectifs sont atteints par le traitement de données anonymes ou de données à caractère personnel pseudonymisées.

## Article 7 - Le responsable du traitement et les personnes qui peuvent agir pour le compte du responsable du traitement

§L'hôpital général Jan Portaels est le responsable du traitement des données personnelles des patients.

Les personnes agissant au nom du contrôleur sont le président du conseil d'administration, le directeur général et le médecin-chef de l'hôpital général Jan Portaels.

Dans certains cas, une autre personne sera conjointement responsable avec l'hôpital général Jan Portaels du traitement des données des patients. Le cas échéant, les patients seront davantage informés à ce sujet.

## Article 8 - Contrôle du traitement des données à caractère personnel

**§1. les** données personnelles relatives à la santé seront traitées conformément à l'article 9(3) GDPR uniquement sous la supervision et la responsabilité d'un professionnel de la santé.

La responsabilité et le contrôle des dossiers des patients contenant des données personnelles relatives à la santé incombent au médecin-chef, assisté du directeur des soins infirmiers pour les données infirmières et paramédicales, et du directeur financier pour les données personnelles non médicales et non infirmières des dossiers des patients. La responsabilité finale du respect des obligations légales de l'hôpital en matière de protection des données en tant que responsable du traitement des données incombe à l'AZJP, représentée par le Conseil d'administration.

§Un délégué à la protection des données (DPD) a été nommé au sein de l'hôpital général Jan Portaels, responsable de la protection des données).

Cette personne est chargée de contrôler tous les aspects liés au traitement des données personnelles, y compris la sécurité des données personnelles et l'exercice des droits des patients concernant leurs données personnelles. Il assiste l'hôpital en le conseillant sur tous ces aspects. Il peut également être contacté par tout patient pour toute question relative au traitement des données à caractère personnel à l'hôpital général Jan Portaels par e-mail (ombudsdienst@azjanportaels.be) ou par téléphone au 02/257.56.54.

## Article 9. Les responsables du traitement des dossiers des patients et leur compétence

§ La consultation et le traitement internes des données personnelles des patients sont effectués par les personnes et dans les limites définies au présent paragraphe.

1. Les données à caractère personnel relatives à la santé seront collectées et traitées sous la direction de la Commission européenne.  
**médecin-chef.**
2. Les **médecins** (indépendants) attachés à l'hôpital reçoivent une délégation de responsabilité pour la collecte et le traitement des données personnelles des patients dans les services ou départements médicaux dans lesquels ils travaillent.
3. Les **membres du personnel et les professionnels indépendants associés aux différents services infirmiers et paramédicaux** de l'hôpital préparent les modules de traitement des dossiers des patients dont ils ont respectivement la responsabilité.
4. Les **membres du personnel associés à la cuisine (y compris la cuisine diététique)** sont responsables du traitement des données personnelles dans les dossiers des patients, en vue de la distribution individualisée des repas.

5. Les **membres du personnel des différents secrétariats médicaux** sont responsables du traitement des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des patients, aux fins du traitement des dossiers médicaux.
6. Les **membres du personnel de la planification des admissions, de l'administration et de la facturation** sont responsables de l'exécution, du stockage, de la récupération et du traitement technique des données personnelles des patients à des fins de facturation.
7. Les **membres du personnel des services d'appui, tels que le service informatique et le service des dossiers médicaux**, sont responsables du traitement technique des données personnelles en données anonymes, tant à des fins mandatées par le gouvernement qu'à des fins de recherche et de politique internes, ou du traitement des données personnelles à des fins de soutien administratif à ces fins.
8. **Le personnel chargé des dossiers médicaux** est responsable du traitement des données personnelles dans les dossiers des patients, en vue de la numérisation des dossiers papier des patients.
9. **Les membres du personnel associés aux services d'aide aux patients** sont chargés de traiter les données à caractère personnel figurant dans les dossiers des patients à des fins de suivi dans le cadre des services sociaux, psychologiques, palliatifs ou pastoraux, respectivement.
10. **Les membres du personnel du médiateur** sont chargés de traiter les données personnelles contenues dans les dossiers des patients, dans le cadre de la fonction de médiateur.
11. **Les membres du personnel associés à la pharmacie** sont responsables du traitement des données à caractère personnel figurant dans les dossiers des patients, aux fins de la distribution des médicaments.
12. Le **consultant en sécurité de l'information** et le **délégué à la protection des données** traitent les données à caractère personnel contenues dans les dossiers des patients dans la mesure où cela serait nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives.
13. **Les étudiants et les stagiaires des groupes professionnels susmentionnés**, liés à un établissement d'enseignement, bénéficient, dans le cadre de leur formation, d'un accès interne limité aux (parties des) dossiers de patients tels que décrits ci-dessus par groupe professionnel.

Les différents sous-traitants n'ont accès qu'aux données personnelles dont ils ont absolument besoin pour accomplir leurs tâches pour le compte du responsable du traitement. Dans le cas d'un fichier électronique, il est possible de dresser une liste des personnes qui ont accédé au programme et aux informations qu'il contient.

- § 2. Tous les employés et le personnel de l'hôpital qui doivent avoir accès aux données personnelles des patients pour l'exercice de leurs fonctions s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement de confidentialité et du GDPR, ainsi que tous les autres principes de protection de la vie privée, lors du traitement et de la consultation des dossiers des patients. Ils sont également tenus au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité légale ou contractuelle équivalente.

## Article 10 : Transfert des données relatives aux patients

§ Dans les limites des articles 6 et 9 du RGPD et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins spécifiées à l'article 6 du présent règlement relatif à la protection de la vie privée, les catégories de destinataires suivantes sont autorisées à obtenir les données personnelles des patients pour le compte de l'Hôpital général Jan Portaels :

- **les prestataires de soins de santé traitants externes** du patient dans le cadre des soins au patient visés à l'article 6 du présent règlement relatif à la protection de la vie privée ;

- **les fournisseurs externes** qui effectuent certains traitements pour l'Hôpital Général Jan Portaels afin que celui-ci puisse fonctionner correctement (notamment les services informatiques, financiers, comptables et autres services similaires, pour l'impression et l'envoi de factures). Étant donné que ces tiers ont accès aux données à caractère personnel dans le cadre des services demandés par l'hôpital général Jan Portaels, les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles nécessaires ont été prises pour garantir que les données à caractère personnel sont traitées et utilisées uniquement aux fins énoncées dans la présente déclaration. L'hôpital transmet les données des utilisateurs à des fournisseurs externes pour leur permettre d'adapter et d'optimiser leurs services.
- la **caisse d'assurance maladie du patient** et l'**Institut national d'assurance maladie-invalidité** (Riziv), dans la mesure où cela est imposé par ou en vertu de la loi ou avec le consentement du patient ;
- **les autorités publiques** autorisées à le faire par une décision gouvernementale ;
- **les institutions d'assurance** dans la mesure où cela est imposé par ou en vertu de la loi ou avec le consentement du patient, ainsi que l'**assureur en responsabilité professionnelle** de l'hôpital ou le professionnel désigné par l'hôpital, sans le consentement du patient, dans la mesure où cette communication est nécessaire pour la défense d'un droit en justice ou pour l'introduction, l'exercice ou la justification d'une action en justice ;
- **les patients concernés eux-mêmes ou leurs représentants dans** les limites de ce qui est stipulé dans la loi du 22 août 2002 sur les droits des patients ;
- **d'autres organismes**, dans la mesure où cela est imposé par ou en vertu de la loi ou avec le consentement du patient ;

**§2.** si un transfert visé au §1 du présent article signifie que les données personnelles du patient sont transférées vers un pays hors de l'Union européenne ou vers une organisation internationale, le patient recevra des informations supplémentaires sur les conséquences de ce transfert pour la sécurité de ses données personnelles.

**§En** dehors des cas prévus au §1 du présent article, seules des données anonymes peuvent être échangées avec d'autres personnes et organismes.

## Article 11. L'organisation du circuit des données personnelles sur la santé à traiter

L'organisation du circuit des données personnelles de santé à traiter est la suivante :

- la saisie et le traitement des données de la manière et par les personnes définies à l'article 7 du présent règlement sur la protection de la vie privée ;
- Transférer les dossiers et les factures aux institutions d'assurance, aux patients et aux services de tarification externes ;
- le transfert de données médicales à des prestataires de soins de santé traitants externes dans le cadre de la prise en charge du patient telle que visée à l'article 6 du présent règlement de confidentialité ;
- transmettre les données visées à l'article 92 de la loi hospitalière au Service public fédéral de la Santé publique ou à la Communauté flamande de manière anonyme.

## Article 12. Procédure selon laquelle les données seront rendues anonymes

Le personnel des technologies de l'information est responsable du traitement technique des données personnelles en données anonymes. Cette anonymisation signifie que les données personnelles ne peuvent plus être raisonnablement rattachées à un patient individuel.

Les données à caractère personnel peuvent/ne peuvent être anonymisées que dans la mesure où il est établi que la conservation de ces données n'est plus nécessaire pour le traitement prévu. Cela comprend les opérations de traitement suivantes :

- la transmission de données médicales en vertu de l'article 92 de la loi hospitalière au Service public fédéral de la Santé publique ou à la Communauté flamande ;
- des études scientifiques et cliniques (ces études nécessitent l'approbation du comité d'éthique) ;
- Enregistrements des services de médiation (rapport annuel) ;
- les rapports dans le système de rapport d'incidents de l'hôpital.

## Article 13. Procédures de sécurité

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour favoriser l'exactitude et l'exhaustivité des données enregistrées. Les mesures techniques et organisationnelles nécessaires sont également prises pour sécuriser les dossiers des patients contre la perte ou la corruption des données et contre l'accès, la modification ou le départ non autorisés, y compris la pseudonymisation et les procédures de test, d'évaluation et d'appréciation de l'efficacité des mesures de sécurité. Les programmes informatiques disposent d'un contrôle d'accès (a priori) et peuvent également tenir une liste d'enregistrement des accès (a posteriori).

## Article 14. Délais de conservation

§ Sous réserve des dispositions légales, une période de conservation d'au moins un an, à compter de la dernière sortie ou du dernier traitement du patient, s'applique aux données personnelles permettant l'identification :

- 30 ans pour les dossiers médicaux ;
- 20 ans pour les données sur les soins infirmiers ;
- 7 ans pour les données de facturation des dossiers des patients qui servent de justification comptable et pour les duplicatas des certificats d'assistance fournie, de la facture individuelle et de la facture collective ;
- 1 an pour les dossiers réglés du service des médiateurs.

§ Si la période de conservation a expiré, les données à caractère personnel concernées sont supprimées des fichiers, par anonymisation ou non, dans un délai d'un an.

§ Toutefois, l'effacement, que ce soit par l'anonymisation ou autrement, peut être omis lorsque :

- ou la conservation est exigée par une disposition légale ;
- si la conservation est considérée comme raisonnablement importante d'un point de vue médical ou du point de vue de l'espérance de vie du patient, ou du point de vue de la défense de ses intérêts légitimes ou de ceux de ses ayants droit ;
- soit la garde est convenue entre le patient et le médecin hospitalier traitant ou, en son absence, le médecin-chef.

§ Si les données en question ont été traitées de telle manière qu'il est raisonnablement impossible de remonter à des personnes individuelles, elles peuvent être conservées sous une forme anonyme.



## Article 15. Interconnexions, liens et consultations

Les parties suivantes des dossiers des patients sont en partie électroniques, en partie manuelles :

### 1. Données administratives

- Détails d'identification du patient : nom, genre, date de naissance, unique numéro de patient, numéro de registre national, coordonnées, coordonnées familiales, adresses de contact ;
- Données du fonds de santé et autre les organismes d'assurance  
Administratif admission et les données relatives aux séjours : dates d'admission et de sortie, médecins traitants, emplacements des cliniques (service-pièce-lit)
- Dossier social ○ Distribution de repas ○ Divers documents de responsabilité signés (par exemple, déclaration d'admission, formulaire de sélection des chambres, conditions générales).

### 2. Données médicales et infirmières

- Données critiques (groupe sanguin, allergies) ○ Paramètres physiques (poids, taille ...)
- Raison de l'admission, diagnostics ○ Interventions et livraisons ○ Préoccupations et observations des infirmières ○ Demandes et résultats (laboratoire, RX, EKG ...)
- Rapports médicaux ○ Médicaments ○ Soins infirmiers, y compris le plan de soins ○ Données minimales sur les soins infirmiers, cliniques, psychiatriques (MVG, MKG, MPG)
- Imagerie ○ Notes d'évolution de divers prestataires de soins desanté

### 3. Facturation et données financières

- Services et produits fournis ○ Données sur les séjours, les journées de soins infirmiers, les forfaits, ○ Statut de paiement des patients et organisme d'assurance ○ Données sur les débiteurs

Les interconnexions, connexions et consultations de ces composants automatisés sont enregistrées au niveau du patient au moyen d'un numéro de patient unique et d'un numéro de contact.

## Article 16. Suppression des données

Les données des dossiers des patients seront supprimées :

- à l'expiration de la période de conservation, comme le stipule l'article 15 des présentes règles de confidentialité ;
- dans les cas déterminés par ou en vertu de la loi ;
- sur demande justifiée de toute partie intéressée ; ou conformément à une décision de justice.

## Article 17. Droits du patient et possibilités de défense dans le cadre de la protection de la vie privée

**§1. information** : Au plus tard au moment de la collecte des données à caractère personnel relatives au patient, ce dernier est informé, conformément aux dispositions du RGPD, du traitement de ces données et de la base juridique de ce traitement de données via le **formulaire d'admission**, la **brochure d'accueil** ou le **site internet** de l'Hôpital général Jan Portaels. Une copie peut être obtenue à la réception si nécessaire.

**§2. copie :** Les patients qui en font la demande ont le droit de consulter et d'obtenir gratuitement du responsable du traitement une copie de leur dossier et des données à caractère personnel traitées à leur sujet par l'Hôpital général Jan Portaels.

**§3 Corriger et compléter :** les patients qui en font la demande ont le droit de faire corriger ou compléter gratuitement par le responsable du traitement toutes les données personnelles traitées qui sont incorrectes ou incomplètes. Ce faisant, le patient peut également demander que ses données personnelles ne soient temporairement plus traitées (sauf dans certains cas légalement définis) jusqu'à ce que l'exactitude de ses données personnelles ait été vérifiée. Ce n'est que si le responsable du traitement établit que les données à caractère personnel sont effectivement incorrectes ou incomplètes qu'elles doivent être rectifiées ou complétées.

**§4. transfert :** le patient a le droit de demander au responsable du traitement de transférer une copie de ses données personnelles à ce patient et/ou directement à une autre institution ou personne du choix du patient, et ce dans un format permettant de transférer facilement les données personnelles. Toutefois, ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles fournies par le patient et traitées par des procédés automatisés uniquement sur la base du consentement explicite du patient et à condition que le transfert ne porte pas atteinte à la vie privée d'autrui.

**§5. Effacement :** Si le patient estime que ses données personnelles ne doivent plus être traitées (par exemple parce qu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité du traitement ou qu'elles sont traitées illégalement), il peut demander que ses données personnelles soient définitivement effacées. Au lieu de l'effacement, le patient peut demander que ses données personnelles restent stockées, mais ne soient pas traitées ultérieurement (sauf dans certains cas légalement définis).

Toutefois, le responsable du traitement n'est pas obligé de supprimer les données à caractère personnel si elles peuvent ou doivent encore être traitées légalement conformément au GDPR.

**§6. cessation :** à moins que le traitement ne soit nécessaire pour des motifs légitimes impérieux, le patient peut faire cesser le traitement de ses données personnelles fondé uniquement sur les intérêts légitimes du responsable du traitement ou sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, en introduisant une opposition. Dans l'attente de la réponse du responsable du traitement, le patient peut demander que ces données personnelles ne soient temporairement plus traitées dans l'intervalle (sauf dans un certain nombre de cas légalement définis).

En tout état de cause, tout traitement à des fins de marketing direct peut être arrêté par le patient par le biais d'une opposition.

**§Traitement restreint :** En dehors des cas visés aux paragraphes 3, 5 et 6 du présent article, le patient peut également demander que ses données à caractère personnel soient conservées mais ne soient pas traitées ultérieurement (sauf dans un certain nombre de cas légalement définis) si le responsable du traitement n'en a plus besoin, mais que le patient en a encore besoin dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les cas légalement définis où le traitement peut encore avoir lieu malgré la demande du patient de ne pas poursuivre le traitement de ses données personnelles pour le moment, tels que visés aux paragraphes 3, 5, 6 et 9 du présent article, sont les suivants :

- si le patient donne son consentement spécifique ;
- si le responsable du traitement a besoin des données personnelles dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- pour protéger les droits d'une autre personne physique ou morale ; ou
- pour des raisons importantes d'intérêt public.

**§9.** En outre, le patient qui en fait la demande a toujours la possibilité de s'opposer au traitement automatisé de ses données personnelles à des fins de prise de décision individuelle produisant des effets juridiques ou des conséquences ayant un impact similaire pour le patient.

Le responsable du traitement n'est pas tenu de donner suite à cette demande s'il peut se fonder sur une disposition légale ou un consentement explicite du patient.

**§10.** Pour l'exercice de ses droits visés aux paragraphes 2 à 9 du présent article, le patient peut introduire une demande auprès du **service de médiation** de l'Hôpital Général Jan Portaels, Gendarmeriestraat 65, 1800 Vilvoorde, par courrier (ombudsdienst@azjanportaels.be) ou par téléphone au 02/257.56.54.

Suite à la soumission de la demande du patient, celui-ci recevra un accusé de réception et le responsable du traitement l'informerá dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois des suites qui seront données à sa demande. En cas de demandes complexes ou fréquentes, ce délai peut être porté à trois mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le contrôleur informera le patient.

Si la demande du patient n'est pas claire ou s'il existe un doute sur l'identité du demandeur, le responsable du traitement peut demander les informations supplémentaires nécessaires. Si le demandeur refuse de fournir les informations nécessaires, le responsable du traitement peut refuser la demande.

La procédure de demande est gratuite pour le patient. Toutefois, si la demande du patient est manifestement infondée ou si le patient fait un usage excessif de ses droits, notamment si la même demande est faite de manière excessivement répétitive, le responsable du traitement peut refuser la demande ou facturer des frais raisonnables en fonction des coûts administratifs liés à ces demandes.

**§11.** Si le patient estime que les dispositions du présent règlement sur la protection de la vie privée ou du GDPR ne sont pas respectées ou s'il a d'autres motifs de plainte concernant la protection de la vie privée, il peut également s'adresser directement à :

- L'autorité de protection des données. Plus d'informations sur [www.gegevensbeschermingsautoriteit.be](http://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be) ; et/ou
- le tribunal compétent.

## Article 18. Entrée en vigueur et modifications

L'hôpital général Jan Portaels se réserve le droit de modifier ses règles de confidentialité à tout moment.

Si des changements importants sont apportés à cette déclaration, l'hôpital général Jan Portaels en informera également les patients.